

Arrêté du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place de la grille salariale applicable aux agents contractuels de l'Université de Lyon

Le Président de l'Université de Lyon,

Vu la loi N° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret 86 – 83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret N° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Comité technique de l'Université de Lyon,

Vu la délibération du Conseil d'administration N° 35/CA/2017,

arrête

Article 1^{er} : grille salariale des agents contractuels de l'Université de Lyon

La grille salariale des agents contractuels est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : entrée en vigueur de la grille salariale

La grille salariale est applicable avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2017 à tous les agents contractuels recrutés en application du décret 86 – 83 susvisé dont le contrat de travail est en cours au 11 octobre 2017, date de la publication de la délibération du Conseil d'administration susvisée.

Article 3 : exécution

Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2017

Khaled BOUABDALLAH,

Président

Annexe à l'arrêté du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place de la grille salariale applicable aux agents contractuels de l'Université de Lyon

INM = indice nouveau majoré

Valeur annuelle brute du point d'indice au 01/02/2017 = 56,2323 euros - valeur mensuelle brute = 4,6860 euros

INM	Niveau	ancienneté
	A +	
412	A + 1	3,00
437	A + 2	3,00
464	A + 3	3,00
492	A + 4	3,00
514	A + 5	3,00
550	A + 6	3,00
582	A + 7	3,00
619	A + 8	3,00
658	A + 9	3,00
686	A + 10	4,00
713	A + 11	5,00
734	A + 12	5,00
783	A + 13	5,00
821	A + 14	5,00
881	A + 15	5,00
916	A + 16	5,00
963	A + 17	

Recrutements niveau A + :
- encadrement, coordination (responsable de service)
- pilotage, conception (directeur de projet, directeur d'opérations, etc.)

A partir du niveau A + 11, l'avancement est soumis aux conditions suivantes :
- proposition motivée du n + 1
- avis d'une commission
- et décision du Président de

INM	Niveau	ancienneté
	A	
339	A 1	3,00
353	A 2	3,00
371	A 3	3,00
387	A 4	3,00
405	A 5	3,00
426	A 6	3,00
448	A 7	3,00
467	A 8	3,00
492	A 9	3,00
510	A 10	3,00
536	A 11	3,00
561	A 12	3,00
574	A 13	3,00
597	A 14	4,00
619	A 15	5,00
642	A 16	5,00
673	A 17	5,00
696	A 18	

A partir du niveau A 15, l'avancement est soumis aux conditions suivantes :
- proposition motivée du n + 1
- avis d'une commission
- et décision du Président de l'Udl



Annexe à l'arrêté du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place de la grille salariale applicable aux agents contractuels de l'Université de Lyon

INM = indice nouveau majoré

Valeur annuelle brute du point d'indice au 01/02/2017 = 56,2323 euros - valeur mensuelle brute = 4,6860 euros

INM	Niveau	ancienneté
	B	
332	B 1	3,00
335	B 2	3,00
338	B 3	3,00
341	B 4	3,00
351	B 5	3,00
364	B 6	3,00
377	B 7	3,00
392	B 8	3,00
406	B 9	3,00
428	B 10	4,00
449	B 11	4,00
472	B 12	4,00
492	B 13	5,00
497	B 14	5,00
521	B 15	5,00
525	B 16	5,00
546	B 17	5,00
568	B 18	

A partir du niveau B 13, l'avancement est soumis aux conditions suivantes:
- proposition motivée du n + 1
- avis d'une commission
- et décision du Président de l'UdL

INM	Niveau	ancienneté
	C	
326	C 1	3,00
327	C 2	3,00
328	C 3	3,00
330	C 4	3,00
332	C 5	3,00
339	C 6	3,00
346	C 7	3,00
360	C 8	3,00
376	C 9	3,00
385	C 10	4,00
398	C 11	4,00
407	C 12	4,00
422	C 13	5,00
436	C 14	5,00
462	C 15	

